



# Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Secrétariat assuré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement



## 44<sup>ème</sup> Réunion du Comité permanent

Bonn, Allemagne, 14 15 octobre 2015

UNEP/CMS/StC44/14

### CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

*(préparé par le Secrétariat)*

#### Résumé

La résolution 11.4, adoptée par la Conférence des Parties à la CMS à sa 11<sup>ème</sup> session, prévoit plusieurs changements organisationnels du Conseil scientifique, et charge le Comité permanent de superviser et prendre des décisions concernant l'application de certains de ces changements au cours la période intersession 2015-2017.

Le présent document a pour objectif de fournir au Comité permanent des éléments pour l'accomplissement de ce mandat, en particulier la sélection et la nomination des membres du Comité de session du Conseil scientifique pour la période triennale 2015-2017, et la finalisation et l'adoption provisoire du mandat du Conseil scientifique. Il sollicite également les avis et orientations du Comité permanent pour le Secrétariat à propos de la définition d'un processus de sélection des membres du Comité de session du Conseil scientifique à partir de la COP12

## CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

*(Préparé par le Secrétariat)*

### **Introduction**

1. La résolution 11.4, adoptée par la Conférence des Parties à la CMS à sa 11<sup>ème</sup> session, prévoit plusieurs changements organisationnels pour le Conseil scientifique, et charge le Comité permanent de superviser et prendre des décisions concernant l'application de certains de ces changements au cours la période intersession 2015-2017. En particulier, la résolution 11.4 :

- i) prie le Comité permanent à sa 44<sup>ème</sup> réunion intersession de sélectionner et nommer entre les sessions les membres du Comité de session du Conseil scientifique pour la période triennale 2015-2017 (Res.11.4, § 9) ;
- ii) charge le Secrétariat d'élaborer des termes de références pour le Conseil scientifique, en consultation avec le Conseil lui-même, en vue de leur présentation au Comité permanent à sa 44<sup>ème</sup> réunion, pour examen et adoption provisoire, en attendant leur adoption définitive par la COP12 (Res .11.4, § 11).

2. En outre, elle prie le Secrétariat de prévoir un processus de consultation afin d'élaborer, en consultation avec le Comité permanent, sa recommandation à la Conférence des Parties sur la composition du Comité de session (Res.11.4, § 7).

### **Sélection et nomination des membres du Comité de session du Conseil scientifique pour la période triennale 2015-2017**

3. À travers la résolution 11.4, la Conférence des Parties de la CMS a décidé que, pour chaque période d'intersession comprise entre deux réunions consécutives de la Conférence des Parties, une sélection représentative de membres du Conseil scientifique, portant le nom de Comité de session du Conseil scientifique, devrait être faite et constituée de conseillers nommés par la COP et de conseillers nommés par les Parties choisis sur une base régionale, nommés à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties à partir d'une recommandation du Secrétariat en consultation avec le Comité permanent.

4. En tant que mesure transitoire visant à mettre en œuvre ce changement organisationnel au cours de la période intersession entre la COP11 et la COP12, la résolution 11.4 prie le Comité permanent, à sa 44<sup>ème</sup> réunion, de sélectionner et nommer en intersession les membres du Comité de session du Conseil scientifique pour la période triennale 2015-2017.

5. En vue d'identifier les candidats aux fonctions de membre du Comité de session pour la période intersession 2015-2017, le Secrétariat a contacté au début de juillet 2015 tous les membres du Conseil scientifique en leur demandant d'indiquer s'ils étaient intéressés à devenir membre du Comité de session pour la période triennale en cours. De manière à fournir au Comité permanent des informations adéquates pour la sélection des membres du Comité de session, notamment pour assurer la meilleure couverture possible de l'expertise scientifique nécessaire à la Convention pour la période triennale, les conseillers intéressés ont été priés de fournir un curriculum vitae. Il leur a également été demandé de fournir une déclaration soulignant la façon dont leurs compétences et leur expertise pourraient contribuer au travail du Comité, précisant leur maîtrise des langues de travail du Conseil scientifique (anglais, français et espagnol), et confirmant qu'ils avaient le plein appui de leur organisation ou institution pour mener le travail attendu des membres du Comité, y

compris le temps de participer à des réunions (et les fonds pour les membres non éligibles à un soutien financier) et la capacité à faire progresser en intersession les travaux du Comité de session.

6. Au moment de la rédaction du présent document, neuf conseillers nommés par la COP et seize conseillers nommés par les Parties ont confirmé leur intérêt et disponibilité pour devenir membres du Conseil de session pour la période triennale en cours. Certaines lacunes existent encore en ce qui concerne le nombre de candidats dans certaines régions, et le Secrétariat est toujours à la recherche de candidats pour ces régions. Le Secrétariat fournira des informations sur les candidats lors d'une présentation distincte réservée aux membres du Comité permanent avant la réunion.

### **Définition d'un processus de sélection des membres du Comité de session du Conseil scientifique à partir de la COP12**

7. La résolution 11.4 prie le Secrétariat de prévoir un processus consultatif afin d'élaborer, en consultation avec le Comité permanent, sa recommandation à la Conférence des Parties sur la composition du Comité de session.

8. En recherchant un processus consultatif possible conduisant à des recommandations à la 12<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties sur la composition du Comité de session pour la période intersession suivante, le Secrétariat a identifié plusieurs options ayant des implications différentes. Avant de poursuivre la définition du processus, le Secrétariat souhaiterait recueillir les avis et orientations du Comité permanent.

9. Les options envisagées par le Secrétariat sont résumées dans l'annexe 1 du présent document. Elles portent principalement sur les étapes de la nomination des candidats et sur la formulation des recommandations à la COP, notamment en ce qui concerne les conseillers nommés par les Parties pour lesquels le besoin de sélection régionale ajoute des complexités par rapport aux conseillers nommés par la COP. Les implications des options pour la nomination définitive des candidats par la Conférence des Parties sont également discutées.

### **Projet de mandat du Conseil scientifique**

10. Conformément aux instructions de la Conférence des Parties à travers la résolution 11.4, le Secrétariat a élaboré un projet de mandat du Conseil scientifique. Il est présenté au Comité permanent, pour examen, en annexe 2 du présent document.

11. Le Président du Conseil scientifique a été consulté au sujet de la version actuelle du projet de mandat. Il est prévu de procéder à une consultation plus large parmi les membres du Conseil scientifique dans la perspective de la réunion, et de mettre les résultats à la disposition du Comité permanent avant la réunion.

12. L'élaboration et l'adoption du mandat devraient être complétées par une révision du règlement intérieur du Conseil scientifique, la résolution 11.4 chargeant le Conseil scientifique de l'entreprendre lui-même avec l'avis du Secrétariat. Cette révision du règlement intérieur devrait être menée par le Comité de session du Conseil scientifique lorsqu'il sera établi. En définissant la portée du mandat par rapport au règlement intérieur, le Secrétariat a examiné la portée actuelle du règlement intérieur ainsi que des documents comparables pour des organes consultatifs établis en vertu de 11 autres AEM, au sein de la Famille CMS et à l'extérieur. Il a finalement été décidé de concentrer le mandat sur (i) les fonctions du Conseil scientifique et du Comité de session ; (ii) la nomination de leurs membres ; (iii) le rôle de chacun des membres ; (iv) l'interaction entre le Conseil scientifique et d'autres cadres/organisations. Le règlement intérieur devrait traiter des questions de procédure, comme cela est déjà largement le cas actuellement.

13. Le contenu principal du projet de mandat est issu du texte de la Convention et de diverses résolutions de la COP. Des efforts ont été faits pour rester aussi fidèle que possible aux textes originaux. Toutefois, certains ajustements ont été apportés lors de la consolidation de parties de textes portant sur le même sujet ou lorsque les dispositions sont clairement apparues comme ne correspondant pas à la pratique établie. Certains textes de documents pertinents de la CITES et de la CDB ont également été utilisés et adaptés, le cas échéant, par exemple pour les sections sur les principes directeurs et les fonctions des membres.

14. Des consultations au sein du Secrétariat portant sur les versions préliminaires du mandat ont permis d'identifier un certain nombre de questions qu'il a été convenu de porter à l'attention du Comité permanent pour examen, notamment :

- i. La nomination de conseillers nommés par les Parties pourrait être soumise à une certaine évaluation au sein de la Convention, comme cela est déjà le cas pour les conseillers nommés par la COP, et un processus pourrait être défini à cet effet ;
- ii. Le § 14 du projet actuel prévoit que les membres du Comité de session nommés par les Parties maintiennent une communication régulière avec les autres membres de leur région. Il a été suggéré que cela pourrait les investir d'un mandat régional qui risquerait de compromettre l'impartialité attendue de leur action (comme stipulé au § 13 du même document) ;
- iii. La nomination de membres suppléants devrait être envisagée pour le Comité de session. Les suppléants pourraient remplacer les membres ayant démissionné au cours de la période intersession.

**Action requise :**

Le Comité permanent est invité à :

- i) sélectionner et nommer les membres du Comité de session du Conseil scientifique pour la période triennale 2015-2017 ;
- ii) fournir des avis et des orientations au Secrétariat pour la définition d'un processus de sélection des membres du Comité de session du Conseil scientifique à partir de la COP12 ;
- iii) examiner et adopter provisoirement, le cas échéant, le projet de mandat du Conseil scientifique.

## **PROJET D'OPTIONS POUR LA SÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SESSION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

### **Informations générales**

#### ***Composition du Comité de session***

1. Conformément à la résolution 11.4, le Comité de session du Conseil scientifique est une sélection représentative de membres du Conseil scientifique nommés pour chaque période intersession entre deux sessions ordinaires consécutives de la Conférence des Parties.
2. Le Comité de session est composé de :
  - (a) neuf conseillers nommés par la COP ayant une expertise dans des domaines taxonomiques et thématiques ; et
  - (b) quinze conseillers nommés par les Parties, choisis au sein des régions géographiques du Comité permanent, comme suit : trois venant d'Afrique ; trois d'Asie ; trois d'Europe ; trois d'Océanie ; trois d'Amérique Centrale et du Sud et des Caraïbes.

#### ***Durée des mandats***

##### Membres du Conseil scientifique

3. Les conseillers nommés par la COP sont nommés par chaque session de la Conférence des Parties pour la période triennale suivante. Leur nomination peut être renouvelée. Cependant, le renouvellement n'est pas automatique et doit être confirmé par chaque session de la Conférence des Parties.
4. Les conseillers nommés par les Parties sont nommés par chacune des Parties. Chaque Partie peut nommer un membre du Conseil scientifique (paragraphe 2 de l'Article VIII de la Convention). La durée du mandat des conseillers nommés par les Parties n'est pas limitée ; ils restent membres jusqu'à ce qu'ils se retirent ou qu'ils soient remplacés par les Parties qui les ont nommés.

##### Membres du Comité de session

5. Les membres du Comité de session sont normalement nommés pour une durée minimale de deux périodes triennales. Chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, à partir de la 12<sup>ème</sup> session (COP12), doit se prononcer sur le renouvellement de la moitié des membres du Comité de session.

### **Options pour la sélection des membres du Comité de session**

6. Les différences de durée des mandats des conseillers nommés par la COP et des conseillers nommés par les Parties, et le fait que les conseillers nommés par les Parties doivent être sélectionnés au niveau régional, suggèrent différentes options en ce qui concerne le processus de sélection des membres du Comité de session au sein de chaque catégorie. Les deux cas sont donc discutés individuellement ci-dessous.

#### ***Membres nommés par les Parties***

7. Trois étapes de base peuvent être identifiées dans le processus de sélection de membres du Comité de session nommés par les Parties, à savoir : la nomination des candidats, la formulation de recommandations à la COP sur la nomination des membres, et la nomination elle-même au cours de la COP. Pour chacune de ces étapes, des options alternatives peuvent être envisagées, et sont précisées ci-dessous, avec quelques considérations sur leurs implications possibles.

### Nomination des candidats

8. Deux principales options alternatives peuvent être envisagées pour la nomination des candidats, à savoir :

- a) L'auto-désignation. En réponse à une demande formulée par le Secrétariat à un moment approprié avant la session de la Conférence des Parties, les conseillers nommés par les Parties peuvent indiquer leur volonté d'être membre du Comité de session en avisant le Secrétariat. Un tel processus est susceptible de produire un nombre variable de candidats pour chaque région géographique.
- b) Consultation régionale. Dans cette option, les candidats seraient identifiés parmi les conseillers nommés par les Parties au sein de chaque région à travers un processus de consultation régionale entre les Parties, éventuellement coordonné par les membres concernés du Comité permanent. En ce qui concerne le nombre de candidats pour chaque région, deux alternatives seraient possibles : (i) chaque région désigne un nombre de candidats correspondant au nombre de membres du Comité de session devant être nommés pour la région (en tenant compte du principe de renouvellement des membres prévu par le § 5) de la résolution 11.4) ; (ii) chaque région désigne un nombre de candidats supérieur au nombre de membres du Comité de session devant être nommés pour la région, parmi lesquels les membres de la région devront être sélectionnés ultérieurement.

### *Implications*

9. Un processus d'auto-nomination est susceptible de générer une certaine hétérogénéité des candidats parmi lesquels les membres du Comité de session devront être sélectionnés sur la base d'un processus d'évaluation ultérieure des qualifications des candidats par rapport aux critères définis au § 6 de la résolution 11.4.

10. Les nominations issues d'un processus de consultation régionale seraient censées avoir déjà été l'objet d'une certaine évaluation qui déterminerait ensuite le besoin d'une nouvelle évaluation des candidats dans le processus menant à la formulation des recommandations à la COP relatives aux nominations. À cet égard, un processus de consultation régionale au stade de la nomination des candidats est susceptible de simplifier les étapes ultérieures du processus de sélection des membres du Comité de session nommés par les Parties.

11. Une lacune potentielle d'un processus de nomination fondé sur des consultations régionales est que de telles consultations, menées le plus probablement par correspondance, pourraient se révéler très complexes et prendre beaucoup de temps, en particulier pour les régions ayant un nombre élevé de Parties telles que l'Europe et l'Afrique. Un autre élément à considérer est que les régions ne sélectionneraient probablement pas leurs candidats indépendamment les unes des autres. Particulièrement dans le cas où chaque région désigne un nombre de candidats correspondant au nombre de membres du Comité de session devant être nommés pour la région (option (i) ci-dessus), cela réduirait les possibilités de sélection des membres du Comité de session en tenant compte de la complémentarité de leur expertise.

### Formulation de recommandations à la COP sur la nomination des membres

12. Le § 7 de la résolution 11.4 prie le Secrétariat de formuler, en consultation avec le Comité permanent, des recommandations à la COP sur la composition du Comité de session. Différentes options peuvent être envisagées en ce qui concerne la nature des recommandations, ce qui à son tour déterminera le besoin et le type d'évaluation des candidats identifiés à travers le processus de nomination. Deux options principales ont été examinées par le Secrétariat à cet égard, à savoir :

- a) Les recommandations pourraient fournir une évaluation de l'expertise des candidats au regard des critères définis au § 6 de la résolution 11.4, sans pour autant faire de suggestions spécifiques quant à la décision à prendre concernant la nomination ;

- b) Les recommandations pourraient aller jusqu'à proposer les candidats devant être nommés en tant que membres du Comité de session.

13. La deuxième option serait d'une certaine manière implicite dans un processus de nomination fondé sur la consultation régionale qui identifierait un nombre de candidats correspondant au nombre de membres du Comité de session devant être nommés pour une région donnée (voir § 8 b) ci-dessus). Dans ce cas, une forme d'évaluation des candidats selon les critères définis au § 6 de la résolution 11.4 resterait souhaitable dans la présentation des candidats à la COP. Cependant, aucune évaluation comparative des candidats ne serait requise.

14. Les deux options seraient compatibles avec un processus de nomination qui identifierait un nombre de candidats supérieur au nombre de membres devant être nommés à une COP donnée. Dans ce cas, tandis que l'option a) ne nécessiterait pas d'évaluation comparative des candidats, l'option b) en impliquerait probablement une.

### *Implications*

15. La nécessité d'une évaluation comparative des candidats augmenterait la sensibilité du processus de formulation de recommandations à la COP, paramètre qui devrait être pris en compte dans la définition du processus de consultation devant aboutir aux recommandations.

16. Les options décrites ci-dessus offrent différents degrés de délégation par la COP en ce qui concerne la nomination de membres du Comité de session désignés par les Parties. La prise de décision serait largement au niveau de la COP dans le cas d'un processus soumettant à la COP un nombre de candidats supérieur au nombre de membres devant être nommés, et qui ne formulerait pas de recommandations spécifiques sur les candidats. Un processus menant à la formulation de recommandations spécifiques sur les candidats impliquerait quant à lui un niveau plus élevé de délégation de la COP aux processus externes. La COP conserverait évidemment l'autorité de ne pas accepter une recommandation, mais cela devrait être l'exception plutôt que la règle.

### Nomination des membres lors de la COP

17. Il peut être envisagé d'une manière générale que la COP établisse une sorte de comité spécial pour aider la plénière à prendre des décisions sur la nomination des membres du Comité de session. Un tel comité devrait logiquement inclure des représentants des différentes régions, qui assureraient également le lien avec les groupes régionaux qui se réunissent régulièrement tout au long de la COP.

18. En présence de recommandations spécifiques sur la nomination des membres issues d'un processus présession, le rôle du comité consisterait principalement à examiner ces recommandations et à confirmer à la plénière leur acceptabilité pour sa décision finale. Comme mentionné précédemment, l'éventualité que le comité exprime des conseils contraires aux recommandations du processus présession devrait normalement représenter une circonstance exceptionnelle.

19. Dans le cas d'un processus soumettant à la COP un nombre de candidats supérieur au nombre de membres devant être nommés, et sans recommandation spécifique portant sur les candidats, le rôle du comité serait de formuler de telles recommandations à la plénière, sur la base de l'évaluation des candidats produite dans le processus présession. Théoriquement, une option alternative pourrait être de confier aux groupes régionaux l'identification des membres de leur région à partir de l'ensemble des candidats. Cependant, l'option du comité semble préférable dans la mesure où elle permettrait une meilleure prise en compte de la complémentarité des expertises dans la nomination des membres du Comité de session, tout en assurant une participation adéquate des régions dans le processus de prise de décision.

***Membres nommés par la COP***

20. La durée actuelle du mandat des conseillers nommés par la COP implique que ceux-ci soient nommés en même temps que le Comité de session. Il est donc prévu que les processus de nomination des conseillers nommés par la COP pour une période triennale donnée et de nomination des membres du Comité de session nommés par la COP coïncident. Si la COP décidait de limiter le nombre de conseillers nommés par la COP à neuf, tous deviendraient automatiquement membres du Comité de session pour la période triennale. Si la COP décidait de nommer plus de neuf conseillers, alors seulement neuf d'entre eux pourraient être nommés en tant que membres du Comité de session. Cependant, une décision sur les neuf personnes à nommer serait susceptible d'être prise au même moment que la nomination. La pratique actuelle concernant le renouvellement de la nomination de conseillers nommés par la COP et la sélection des nouveaux membres nommés par la COP pourrait largement être maintenue, tout en respectant les objectifs de 50 % de renouvellement de la composition du Comité de session à chaque COP.



## PROJET DE MANDAT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

### Champ d'application du mandat

1. Le mandat s'applique au Conseil scientifique de la CMS et, *mutatis mutandis*, au Comité de session du Conseil scientifique, à moins que le mandat n'en dispose autrement.

### Fonctions générales du Conseil scientifique

2. Le Conseil scientifique, établi conformément à l'Article VIII de la Convention, fournit des avis scientifiques et techniques notamment à la Conférence des Parties, au Secrétariat, à tout autre organe mis en place au titre de la Convention, ou à toute Partie.

### Fonctions générales du Comité de session

3. Entre les réunions ordinaires consécutives de la Conférence des Parties, un choix représentatif de membres du Conseil scientifique, appelé Comité de session du Conseil scientifique, devrait être identifié conformément à la Résolution 11.4 de la Conférence des Parties. Le Comité de session est principalement chargé d'exécuter le mandat attribué au Conseil scientifique par la Conférence des Parties pour la période d'intersession. Tous les produits du Comité de session sont considérés comme des produits du Conseil scientifique.

### Principes directeurs

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil scientifique devrait soutenir l'application de la Convention d'une manière compatible avec les autres buts convenus à l'échelle internationale en rapport avec les objectifs de la Convention.

5. Le Conseil scientifique devrait s'efforcer constamment d'améliorer la qualité de ses avis scientifiques, en améliorant les contributions scientifiques aux débats et travaux menés lors de ses réunions et des réunions du Comité de session.

6. Le Conseil scientifique peut formuler ses avis ou recommandations sous forme d'options ou d'alternatives, selon qu'il convient.

### Fonctions

7. Le Conseil scientifique devrait remplir les fonctions qui lui ont été attribuées à l'Article VIII de la Convention et qui lui sont attribuées par la Conférence des Parties par la suite. Ces fonctions incluent :

- a. Donner des avis, entre les réunions de la Conférence des Parties, sur l'élaboration et la mise en œuvre du programme de travail de la Convention d'un point de vue scientifique et technique;
- b. Formuler des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inscrire aux Annexes I et II, ainsi qu'une indication de la répartition de ces espèces migratrices, et examiner périodiquement la composition de ces annexes;
- c. Évaluer les propositions d'amendement des Annexes I et II d'un point de vue scientifique et technique, et fournir des avis à la Conférence des Parties sur les amendements;

- d. Identifier, recommander et coordonner la recherche sur les espèces migratrices, évaluer les résultats de cette recherche afin de déterminer l'état de conservation des espèces migratrices, en particulier celles qui sont inscrites aux annexes ou dont l'inscription est proposée aux annexes, et rendre compte à la Conférence des Parties de cet état et des mesures à prendre pour l'améliorer;
- e. Formuler des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inclure dans la liste des espèces désignées pour des Actions concertées<sup>1</sup>, et examiner périodiquement cette liste;
- f. Donner des avis sur des mesures de conservation et de gestion spécifiques pour assurer la conservation des espèces inscrites aux Annexes I et II et satisfaire leurs priorités, à inclure dans les Actions concertées ou d'autres mécanismes de conservation des espèces migratrices entrepris dans le cadre de la Convention;
- g. Porter à l'attention de la Conférence des Parties toute question nouvelle et émergente ayant trait à la conservation et à la gestion des espèces migratrices;
- h. Donner des avis sur les priorités concernant l'élaboration de nouveaux Accords, en évaluant les propositions de nouveaux Accords au regard des critères énoncés par la Conférence des Parties, notamment les critères indiqués dans la Résolution 11.12;
- i. Formuler des recommandations sur des mesures de conservation et de gestion spécifiques à inclure dans les Accords sur les espèces migratrices qui sont négociés dans le cadre de la Convention;
- j. Fournir des avis sur les priorités concernant le parrainage des activités de conservation liées aux espèces migratrices et sur la sélection, le suivi et l'évaluation des projets pilotes à petite échelle qui favoriseront l'application de la Convention;
- k. Recommander à la Conférence des Parties des solutions aux problèmes liés aux aspects scientifiques de l'application de la Convention, tout particulièrement en ce qui concerne les habitats des espèces migratrices;
- l. Fournir des informations, par l'intermédiaire du Secrétariat, à tous les États de l'aire de répartition d'espèces données, en vue d'encourager les États de l'aire de répartition non Parties à devenir Parties à la Convention et à contribuer à sa mise en œuvre.

### **Désignation des membres**

8. Le Conseil scientifique est composé de membres désignés par des Parties individuelles (Conseillers nommés par les Parties) et des membres désignés par la Conférence des Parties (Conseillers nommés par la COP).

---

<sup>1</sup> Jusqu'à la COP12, cette disposition devrait aussi concerner les espèces désignées pour des Actions en coopération. Conformément à la Résolution 11.13, à partir de la COP12, les mécanismes d'Actions concertées et d'Actions en coopération devraient être consolidés et toutes les futures désignations d'espèces se feront pour des Actions concertées uniquement. Le mécanisme d'Actions concertées sera applicable aux espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II, et sa portée sera élargie pour inclure tous les types d'activités auparavant entreprises au moyen d'Actions en coopération, ainsi que tous les types d'activités habituellement entreprises au moyen d'Actions concertées. Le mécanisme d'Actions en coopération cessera d'exister.

9. Toute Partie peut désigner un expert qualifié comme membre du Conseil scientifique. Les Conseillers nommés par les Parties restent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement par la Partie qui les a nommés.
10. Les Conseillers nommés par les Parties ne représentent pas la Partie qui les a nommés, mais ils contribuent aux travaux du Conseil scientifique en qualité d'expert.
11. Les Conseillers nommés par la COP sont désignés à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties pour la période d'intersession suivante.
12. Les membres du Comité de session sont choisis parmi les Conseillers nommés par la COP et les Conseillers nommés par les Parties. La composition du Comité de session est la suivante :
- a. Neuf Conseillers nommés par la COP disposant d'une expertise dans les domaines taxonomiques et thématiques; et
  - b. Quinze Conseillers nommés par les Parties choisis à l'intérieur des régions géographiques du Comité permanent, comme suit : trois d'Afrique, trois d'Asie, trois d'Europe, trois d'Océanie et trois d'Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes.

### **Responsabilités des membres du Conseil scientifique**

13. Les Conseillers scientifiques devraient, du mieux qu'ils peuvent, agir de façon aussi impartiale que possible et s'efforcer de fonder leurs jugements et opinions sur une évaluation scientifique objective des meilleures données disponibles.
14. Les membres du Comité de session qui sont des Conseillers nommés par les Parties devraient maintenir une communication régulière avec les autres membres de leur région.
15. Les Conseillers scientifiques qui ne sont pas membres du Comité de session sont encouragés à contribuer aux travaux du Conseil scientifique, à se coordonner avec les membres du Comité de session et à participer à des groupes de travail, y compris au moyen de réunions et d'outils interactifs mis à la disposition du Conseil scientifique, ainsi qu'à entreprendre des activités au niveau national.

### **Coopération avec d'autres organes intergouvernementaux concernés**

16. Le Conseil scientifique devrait coopérer avec d'autres organes consultatifs mis en place par les Accords et Mémoires d'entente au titre de la Convention, en les invitant par exemple à participer comme observateurs aux réunions du Conseil scientifique et du Comité de session.
17. Le Conseil scientifique devrait assurer une liaison, par l'intermédiaire de son président ou de son représentant désigné, avec des organes comparables mis en place par d'autres cadres pertinents, tels que ceux énumérés dans la Résolution 6.7, entre autres. Ceci inclura, selon qu'il convient et dans la limite des ressources disponibles, une participation du président du Conseil scientifique ou de son représentant désigné aux réunions de ces organes.

### **Contribution des organisations non gouvernementales**

18. La contribution scientifique des organisations non gouvernementales à l'accomplissement des fonctions du Conseil scientifique est fortement encouragée, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, aux décisions de la Conférence des Parties et au Règlement intérieur du Conseil scientifique. Ceci inclut d'inviter les organisations non gouvernementales à participer comme observateurs aux réunions du Conseil scientifique et du Comité de session, et de mettre en

place et de maintenir une bonne coopération sur les questions d'intérêt commun avec des organisations comme celles énumérées dans la Résolution 6.7, entre autres.

**Règlement intérieur**

19. Le Conseil scientifique établit son propre Règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de la Conférence des Parties.